

Commission de Venise du Conseil de l'Europe

Suivez la Commission sur Twitter @VeniceComm!



Session plénière de juin 2016 – Décisions principales

Lors de sa 107^e session plénière, qui a eu lieu les 10–11 juin 2016 à Venise, la Commission

✓ *a adopté les avis sur :*

- le projet du Code d'éthique des Juges de la République du **Kazakhstan** ;
- le projet d'amendements au Code électoral de la République de **Moldova**;
- le droit aux actions récursoires de l'Etat contre les juges de la République de **Moldova**;
- le projet d'amendements à la loi sur la police et à d'autres lois de la **Pologne**;
- les amendements à la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de **Russie** ;
- la loi relative « aux activités indésirables des organisations étrangères et internationales » de la Fédération de **Russie** ;
- la loi de la **Turquie** concernant la réglementation des publications sur Internet et la lutte contre les crimes commis au moyen de ces publications,
- les dispositions constitutionnelles et législatives régissant le couvre-feu en **Turquie**,
- les amendements à la loi de l'**Ukraine** sur l'élection des députés du peuple concernant l'exclusion des candidats des listes des partis ;

DANS CE NUMERO

- 1 [Session de juin 2016](#)
- 2 [Sélection d'avis](#)
- 3 [Sélection de rapports](#)
- 4 [Publications](#)
- 5 [Sélection d'évènements](#)
- 6 [Activités principales à venir](#)

LINKS

- 1 [Site web de la Commission](#)
- 2 [Base de données CODICES](#)
- 3 [Site web du Conseil de l'Europe](#)
- 4 [Lettres d'information précédentes](#)
- 5 [La Conférence mondiale WCCJ](#)

✓ *a élu*

- M. Kaarlo **Tuori**, membre au titre de la Finlande et Président de la sous-commission sur l'Etat de droit, comme **Premier Vice-Président de la Commission**, remplaçant Mme Hanna Suchocka (Pologne) dont le mandat n'avait pas été renouvelé ;
- Mme Hanna **Suchocka**, ancien membre au titre de la Pologne, comme **Président honoraire** de la Commission de Venise ;

✓ *a tenu un échange de vues avec inter alia:*

- M. Aleksander Stępkowski, Sous-Secrétaire d'Etat, ministère des Affaires Etrangères de la **Pologne** ;
- M. Andriy Klishas, Président de la Commission sur la législation constitutionnelle et la construction étatique du Conseil de la Fédération de la **Fédération de Russie** et avec M. Dmitry Vyatkin, Vice-Président de la Commission de la Douma d'Etat sur la législation constitutionnelle et sur la construction étatique,
- M. Suat Hayri Aka, sous-secrétaire adjoint, Ministère des transports, des affaires maritimes et des communications de la **Turquie**, et M. Basri Bağci, sous-secrétaire adjoint, ministère de la Justice ;

Session plénière de juin 2016

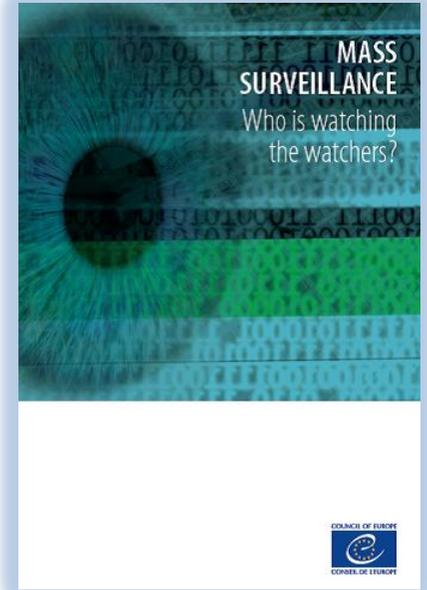
Autres décisions

✓ *a entériné les avis préliminaires sur :*

- le projet de code électoral de l'**Arménie** dans sa version du 18 avril 2016,
- les amendements à la loi organique sur la Cour constitutionnelle de la Géorgie et sur la loi sur le contentieux constitutionnel de la **Géorgie** ;

✓ *a été informée de(s)*

- résultats et des conclusions de la Conférence sur « **Les élections en Ukraine** dans le contexte des standards démocratiques européens » qui s'est tenue à Kiev, les 26–27 mai 2016 ;
- la coopération avec la **Tunisie** et des développements constitutionnels en **Algérie**, en **Géorgie**, en **Italie** et en **Turquie** ;
- développements concernant la **Cour constitutionnelle** de la **Croatie** ;
- prochaine Conférence sur le suivi de la **mise en œuvre de la Constitution** ;
- résultats et des conclusions de la **réunion du Conseil mixte sur la justice constitutionnelle** qui s'est tenue les 7–8 juin 2016, de la réunion du **Conseil des élections démocratiques** du 9 juin 2016, et de la réunion du Conseil scientifique du 9 juin 2016 et a entériné les **compilations** des avis et rapports de la Commission de Venise sur l'égalité des genres et sur les médias et les élections ;



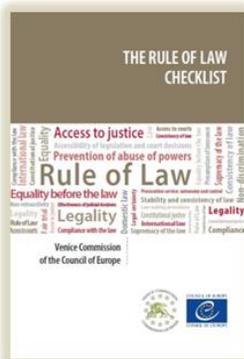
✓ *a été informée de(s) suites données aux avis sur :*

- les projets d'amendements de la Constitution de l'Ukraine concernant le pouvoir judiciaire approuvés par la Commission constitutionnelle le 4 septembre 2015 ;
- les questions constitutionnelles abordées dans des amendements à la loi du 25 juin 2015 sur la Cour constitutionnelle de la Pologne ;

...

[Toutes les décisions de la session plénière de juin 2016](#)

Publications



Viennent de paraître :

- [Liste des critères de l'Etat de droit](#) (versions anglaise, française)
- [Liberté de la réunion pacifique en Europe](#), Max Planck Institute
- [Blasphème et autres limitations de la liberté d'expression](#) (Mini-publication du Conseil mixte pour la justice constitutionnelle, en anglais seulement)
- Bulletin de la jurisprudence constitutionnelle: No 2015/3

À venir :

- Bulletin de la jurisprudence constitutionnelle: No 2016/1

[Calendrier des événements récents](#)

Session plénière de juin 2016

Sélection d'avis

Russie – Avis sur les amendements à la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle (CDL-AD(2016)016)

Introduction

Dans une lettre datée du 11 décembre 2015, le premier vice-président de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a sollicité un avis de la Commission de Venise sur le projet de loi en instance devant le Parlement de la Fédération de Russie qui habiliterait la Cour constitutionnelle à déterminer si les conclusions des organes internationaux en matière de protection des libertés et des droits de l'homme (y compris celles de la Cour européenne des droits de l'homme) doivent être mises en œuvre ou non. La loi fédérale en question (n° 7-KFZ portant modification de la loi constitutionnelle fédérale n° 1-FKZ du 21 juillet 1994 sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie) est entrée en vigueur le 15 décembre 2015.



Salle de réunion de la Commission de Venise – Scuola Grande di San Giovanni Evangelista

La loi de 2015 portant modification de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a donné compétence à cette Cour pour déclarer « non exécutable » la décision d'une juridiction internationale, notamment de la Cour européenne des droits de l'homme, au motif de l'incompatibilité de la décision en cause avec les « fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie » et avec le « régime des droits de l'homme instauré par la Constitution de la Fédération de Russie ». L'effet d'un arrêt en ce sens de la Cour constitutionnelle serait qu'« aucune mesure » ne pourrait être prise ni « aucune loi » adoptée sur le territoire de la Fédération de Russie en vue de l'exécution de la décision internationale.

Conclusions

La Commission de Venise parvient à la conclusion qu'en cas de maintien des amendements de 2015, la loi constitutionnelle fédérale modifiée sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie doit être modifiée au vu de l'analyse qui précède. Il conviendrait, au moins, de prendre les mesures suivantes :

– la compétence, et toute référence à la compétence, de la Cour constitutionnelle de statuer sur le « caractère exécutoire » d'une décision internationale devrait être supprimée de la loi constitutionnelle fédérale sur la Cour constitutionnelle ; le terme « caractère exécutoire » devrait être remplacé par l'expression « compatibilité avec la Constitution russe d'une modalité d'exécution » d'une décision internationale ; cette compétence devrait être exclue pour les mesures spécifiques d'exécution mentionnées par la Cour européenne des droits de l'homme elle-même dans son arrêt ;

- la loi constitutionnelle fédérale sur la Cour constitutionnelle devrait indiquer clairement que les mesures individuelles des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, comme le paiement de la satisfaction équitable, ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité ;
- le nouvel article 1044, paragraphe 2 et le nouvel article 106, partie 2 de la loi constitutionnelle fédérale sur la Cour constitutionnelle devraient être supprimés ;
- des dispositions devraient être introduites dans la loi constitutionnelle fédérale sur la Cour constitutionnelle prévoyant l'obligation des autorités russes, si la Cour constitutionnelle conclut à l'incompatibilité d'une mesure d'exécution avec la Constitution russe, de trouver des mesures de remplacement afin que la décision internationale puisse être exécutée ; une de ces mesures pourrait être de modifier le cadre législatif, et même la constitution ;
- l'article 471 de la loi constitutionnelle fédérale sur la Cour constitutionnelle devrait être modifié pour garantir que toute procédure devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie durant laquelle est évaluée la compatibilité avec la Constitution russe d'une mesure d'exécution d'une décision internationale associe le requérant ayant saisi la juridiction ou l'instance internationale.

[Lien vers le film sur la Commission de Venise](#)

Session plénière de juin 2016

Sélection d'avis

Turquie – Avis sur les amendements à la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle (CDL-AD(2016)010)

Introduction



Depuis l'été 2015, la région du sud-est de la Turquie est confrontée à une montée de la violence sans précédent et de véritables actes de guerre entre les forces de sécurité turques et les groupes armés opérant dans la région, avec des conséquences particulièrement lourdes sur la population locale.

Pourtant, en dépit de ces circonstances exceptionnelles, les autorités turques n'invoquent, pour appliquer ces couvre-feux, ni les dispositions de la Constitution turque, ni celles des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme autorisant, sous certaines conditions de procédure et de fond, des dérogations à certaines obligations en matière de droits fondamentaux.

Le 15 mars 2016 le Président de la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé l'avis de la Commission de Venise sur la compatibilité avec les standards européens du cadre juridique régissant les couvre-feux en Turquie.

Conclusions

La Commission de Venise tient à souligner, comme elle l'a déjà fait dans le cadre de ses précédents travaux, qu'elle condamne avec force tout acte de terrorisme. Ces actes touchent au cœur des valeurs consacrées par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et rien ne saurait les justifier. En outre, la Commission de Venise rappelle qu'un Etat démocratique a le droit de se défendre lorsqu'il est attaqué et le devoir de protéger sa population contre de telles actes. Elle est consciente de la gravité de la situation à laquelle sont confrontées les autorités turques, de la complexité des défis qu'elles doivent relever dans leur combat contre le terrorisme et de la lourde responsabilité qui est la leur dans ce contexte, ainsi que du fait que le PKK a été inclus par l'UE dans la liste des organisations terroristes.

La Commission tient à rappeler en même temps que, alors qu'il est du devoir de l'Etat de mobiliser tous les moyens pour combattre le danger terroriste et protéger la population face à ses attaques, il est fondamental, dans une société démocratique, qu'un juste équilibre soit trouvé, dans le respect des exigences de l'état de droit, entre les impératifs de sécurité et l'exercice des droits et des libertés et que les mesures prises doivent être conformes au principe de légalité, justifiées par l'état de nécessité et proportionnées.

...

La Commission constate par conséquent que les couvre-feux imposés depuis août 2015 n'ont pas eu comme fondement le cadre constitutionnel et législatif qui régit de manière spécifique, en Turquie, le recours à des mesures d'exception, y compris le couvre-feu. Pour être conforme à ce cadre, toute décision de couvre-feu devrait être associée à un état d'exception tel que ceux prévus par la Constitution aux articles 119 à 122 ; cela serait aussi en conformité avec l'approche de la Commission qui, dans ses travaux, a souligné qu'il convient d'éviter l'état d'exception de fait et de proclamer officiellement l'état d'exception, avec son catalogue d'obligations et de garanties, dont notamment l'obligation de notifier toute dérogation aux droits fondamentaux et ses raisons auprès des organisations internationales, soumettant de la sorte son application au contrôle de ces dernières, ou encore au débat à l'approbation du parlement.

De l'avis de la Commission de Venise, la loi sur l'administration des provinces, sur laquelle sont fondées les décisions imposant le couvre-feu, ainsi que les décisions en question, ne remplissent pas les exigences de légalité inscrites dans la Constitution et résultant des obligations internationales de la Turquie dans le domaine des droits fondamentaux, en particulier au titre de la CEDH et de la jurisprudence pertinente.

Pour remédier à cette situation, la Commission de Venise a invité les autorités turques à mettre en œuvre un nombre des recommandations.

Sélection d'événements récents

*Costa Rica – 61^e Etat membre
de la Commission de Venise*

–
6/07/2016



Strasbourg – Suite à une demande du Ministre des Affaires étrangères du Costa Rica, le 6 juillet 2016, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité ce pays à devenir le 61^{ème} état membre de la Commission de Venise.

Le 22/08/2016 le Président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice M. Ernesto JINESTA a été nommé en tant que membre et de M. Fernando CASTILLO VIQUEZ, Juge à la Cour suprême de justice, en tant que membre suppléant de la Commission de Venise pour Costa Rica.

Déclaration du Président de la Commission de Venise sur l'état de droit en Turquie

18/07/2016

« Je condamne fermement la tentative de coup d'Etat en Turquie; tout changement de gouvernement doit suivre les voies démocratiques.

Je suis alarmé, cependant, par des rapports des médias turcs: depuis l'échec du coup d'Etat, deux juges de la Cour constitutionnelle, ainsi que cinq membres du Haut Conseil des juges et des procureurs, ont été arrêtés. Plus de 2700 juges ont été suspendus et beaucoup ont été arrêtés. Je suis convaincu que surtout dans la réaction à une tentative violente de renverser un gouvernement élu, il est essentiel de respecter l'Etat de droit.

Renvois et arrestations de juges en masse ne sont pas un moyen acceptable pour restaurer la démocratie. Comme tout citoyen, chaque juge a droit à une procédure équitable – disciplinaire et / ou pénale – au cours de laquelle sa responsabilité doit être dûment prouvée et son droit à la défense respecté.»



Evènements récents

Institutions démocratiques et droits fondamentaux

Pologne – avis à venir – visite dans le pays

12-13/09/2016

Varsovie – Une délégation de la Commission de Venise se rendra en Pologne dans le cadre de la préparation d'un avis sur la loi sur le Tribunal constitutionnel adoptée par le Seim cet été. Le programme de la visite comprend des réunions à la Cour suprême, au Parlement, au ministère de la Justice, au Tribunal constitutionnel, au Bureau du Médiateur et à la Chancellerie du Premier ministre. La délégation sera dirigée par le Vice-Président de la Commission de Venise, M. Tuori (Finlande); Mme Cleveland (USA) et M. Scholsem (Belgique) prennent également part à la visite. Les rapporteurs ont été accompagnés par le Secrétaire de la Commission de Venise M. Thomas Markert et par le chef de la Division de justice constitutionnelle M. Schnutz Rudolf Dürr.



Justice constitutionnelle

WCCJ – 100 membres!

17/06/2016

Strasbourg – Déclaration du Président de la Commission de Venise: « Je suis très heureux d'annoncer que, avec l'adhésion de la Cour constitutionnelle du Cap-Vert, la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle (**WCCJ**) compte aujourd'hui 100 membres, représentant tous les continents. Ces 100 cours constitutionnelles, conseils constitutionnels et cours suprêmes, membres de la Conférence mondiale, sont tous engagés à la sauvegarde des valeurs communes de la démocratie, de la protection des droits de l'homme et de l'état de droit tel qu'elles sont consacrées dans le Statut de la Conférence, ce qui est essentiel pour la promotion de ces valeurs dans le monde entier. Je suis très fier que la Commission de Venise, en tant que secrétariat de la Conférence mondiale, ait été en mesure d'aider à sa mise en place et de contribuer à son succès. »



Élections et partis politiques

13e Conférence européenne des administrations électorales

14- 15/04/2016

Bucarest – La Commission de Venise a organisé la treizième Conférence européenne des administrations électorales, en coopération avec l'Autorité permanente électorale de Roumanie. La conférence était dédiée au sujet suivant: "Elections et nouvelles technologies: confiance du public et défis à relever par les administrations électorales".

Cette activité relevait pour partie du Cadre de coopération programmatique (PCF) pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova, l'Ukraine et le Bélarus, financé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe.

- ▶ [Site web de l'Autorité permanente électorale de Roumanie](#)
- ▶ [Page web de la conférence](#)
- ▶ [Carnet de bord / Conclusions de la Conférence](#)



Coopération avec des partenaires non-européens

Sud-Méditerranée – 2e Séminaire régional Campus UniDem pour les hauts cadres de l'administration

04-07/04/2016

Rabat, Maroc – La Commission de Venise, en coopération avec le ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Royaume du Maroc, a organisé un deuxième séminaire dans le cadre du Campus UniDem (université pour la démocratie) pour les pays de Sud de la Méditerranée.

Ce deuxième séminaire UniDem avait pour thème le "Gouvernement ouvert". Les sujets suivants ont été abordés:

- gouvernement ouvert : principes et mise en œuvre ;
- engagement civique ;
- transparence et transparence budgétaire ; responsabilité;
- accès à l'information;
- intégrité du secteur public et lutte contre la corruption ;
- e-gouvernement au service de l'ouverture et de la participation.

UniDem Sud-Méditerranée est un programme de séminaires régionaux de « renforcement des capacités juridiques » dédiés aux hauts fonctionnaires de neuf pays de la Région MENA : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Autorité Nationale Palestinienne, Tunisie.

[Campus UniDem Med page web](#)

[Facebook page](#)

Jordanie – La participation des femmes aux élections – atelier international

19- 21/04/2016

Mer Morte – une délégation de la Commission de Venise a participé à un atelier intitulé «Le rôle des organes de gestion des élections dans le renforcement de la participation des femmes aux élections», qui a eu lieu à la Mer Morte en Jordanie, 19-21 Avril 2016.

La participation de la Commission dans cette activité a été financée par le Programme Sud «Vers le renforcement de la gouvernance démocratique dans le sud de la Méditerranée», un programme financé par l'Union européenne et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe.

[Page web du Programme Sud](#)



Activités à venir

Avis

- **Albanie** – Mémoire Amicus Curiae pour la Cour constitutionnelle de l'Albanie sur la restitution des biens;
- **Arménie** – nouveau projet du code électoral ;
- **Azerbaïdjan** – référendum sur le projet des amendements à la Constitution ;
- **Bosnie-Herzégovine** – le mode d'élection des délégués à la chambre des peuples du parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ;
- **Géorgie** – modifications de la loi organique relative à la cour Constitutionnelle et de la loi sur les procédures constitutionnelles ;
- **Espagne** – amendements à la loi organique sur le Tribunal constitutionnelle ; loi sur la sécurité des citoyens ;
- **République kirghize** – projet d'amendements et des modifications à la Constitution ;
- **Pologne** – loi sur le Tribunal constitutionnel ;
- **«L'ex-République yougoslave de Macédoine»** – code électoral modifié le 9 novembre 2015 ;
- **Turquie** – suspension du deuxième paragraphe de l'Article 83 de la Constitution (inviolabilité parlementaire) ; les décrets d'urgence ;
- **Ukraine** – deux projets de lois concernant les garanties de la liberté de réunion pacifique.

Etudes

Questions électorales

- “25 ans de l'observation internationale des élections – des leçons à tirer »;
- Partis politiques – lignes directrices conjointes CDL-OSCE/BIDDH ;
- Publication de la liste des électeurs ayant participé aux élections.

Justice constitutionnelle

- Rapport sur la composition des cours constitutionnelles – mis-à-jour;
- Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle – mis-à-jour.

Institutions démocratiques et droits fondamentaux

- Liberté de réunion pacifique – Lignes Directrices conjointes CDL- BIDDH/OSCE ;
- Étude sur rôle de l'opposition au sein d'un parlement démocratique ;
- Dispositions législatives sur le financement extérieur des ONG.

Compilations

- Liberté d'expression
- Contrôles et soldes